

Département de l'Aisne Arrondissement de LAON Commune de MARLE		EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARLE 20-06-2018			
Mairie de MARLE		1, Place François Mitterrand		02250 MARLE	
Tél 03 23 21 75 75		Fax 03 23 21 59 87		contact@ville-marle.fr	
Date convocation : 12/06/2018		L'an deux mille dix-huit le 20 juin à 19 heures 00 Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jacques SEVRAIN, Maire.			
Date affichage :					
		Étaient présents :			
		1 - M Jacques SEVRAIN, Maire			
Nombre de conseillers		2 - M Jean FICNER, Maire adjoint			
En exercice :	14	3 - Mme Éliane LOISON, Maire adjoint			
Quorum :	8	4 - M Jean-Pierre SORLIN, Maire adjoint			
Présents :	13	5 - M Vincent MODRIC, Maire adjoint			
Représentées :	1	6 - M Pierre MODRIC, Maire adjoint			
Votants :	14	7 - M Claude CARLIER, Conseiller municipal			
		8 - M Alain MORGE, Conseiller municipal			
		9 - M Hervé BAUBE, Conseiller municipal			
		10 - Mme Myriame FREMONT, Conseillère municipale			
		11 - M Didier BOUDINOT, Conseiller municipal			
		12 - Mme Marianne PIERRET, Conseillère municipale			
		13 - Mme Karine LAMORY, Conseillère municipale			
		14 - Mme Béatrice DEQUET, Conseillère municipale			
		Étaient absents représentés : Néant M Claude CARLIER a donné pouvoir à Mme Marianne PIERRET			
		Étaient absentes excusées : Néant			
		Secrétaire de séance : M Jean FICNER		Secrétaire auxiliaire : M Anthony BERTRAND	

A - INSTITUTIONS & VIE POLITIQUE

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

A.0 – Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 24 mai 2018 :

Lecture faite du procès-verbal du bureau communautaire du 24 mai 2018, le Président propose son adoption aux membres présents.

Après en avoir fait lecture et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, valide le procès-verbal du 24 mai 2018.

A.1 – Informations du conseil municipal :

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

A.1.1 – Déclaration d'intention d'aliéner

Par délibération du 29 mars 2014 le conseil municipal a donné au Maire délégation d'attribution relativement aux **déclarations d'intention d'aliéner**. Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire donne connaissance des décisions qu'il a prises dans ce cadre en date du 2 octobre 2017 :

18 0015	18/05/2018	M. LE CLAIR Patrick / 26, rue Cyrille LIEBERT	AE 143,144 & 533
18 0016	29/05/2018	SCI Mag 02 / 12, route de Thiernu	AE 320, 322, 621, 622, 623, & 625
18 0017	30/05/2018	M. & Mme POQUET / 15, ruelle des Soupirs	AD 109, 110, 111 & 112
18 0018	04/06/2018	Mme WALDE Valérie / 7, rue de Signier	AB 454
18 0019	05/06/2018	Indivision BOUCLY / 2B, avenue Charles de Gaulle	AB 194 & 195
18 0020	07/06/2018	M. BELLEMENT Stéphane / 46, rue Notre-Dame	AB 316 & 317

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, prend acte de ce rapport.

B - PATRIMOINE

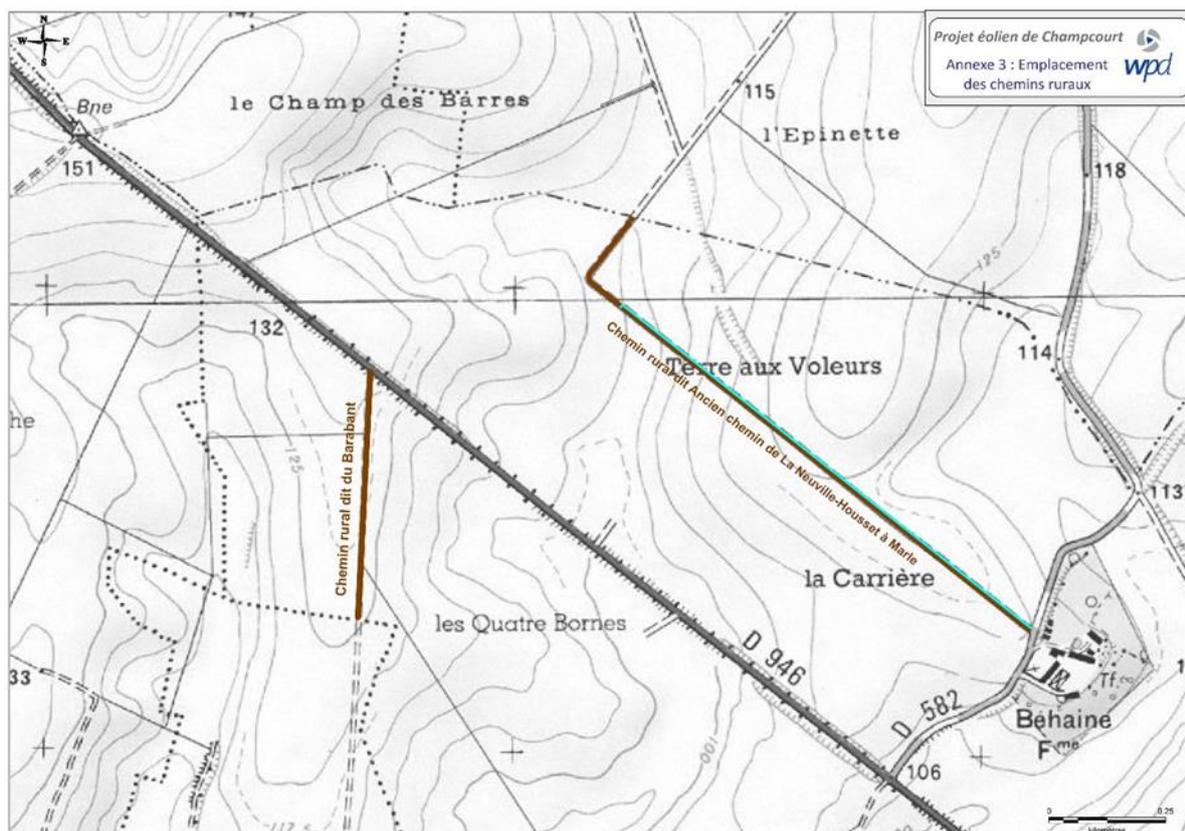
Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

B.1. - Projet éolien de Champcourt (Société *Energie 03*) avenant à la convention d'utilisation des chemins ruraux en vue de la réalisation du parc éolien dit de Champcourt :

Exposé : Dans le cadre de la construction du parc éolien porté par la société *Energie 03*, situé sur le territoire des communes de MARLE, BERLANCOURT et CHATILLON-LES-SONS, le conseil municipal de MARLE a été sollicité pour autoriser son Maire, à signer sous seing privé avec la société *Energie 03* une « Convention d'utilisation des chemins ruraux en vue de la réalisation d'un parc éolien ». Par délibération en date du 13 décembre 2016 référencée 98-2-12-2016, cette autorisation a été donnée au Maire et la convention en question a été signée.

Les chemins concernés par cette autorisation sont les suivants :

- Chemin rural dit du Barabant,
- Chemin rural dit de l'Ancien chemin de la Neuville-Housset à Marle.



Par cette première convention, la commune a autorisé la société *Energie 03* à faire stationner des véhicules de chantier et de transports sur lesdits chemins afin de permettre la construction, l'exploitation, la maintenance et le démantèlement de son parc éolien.

En contrepartie de ces engagements et autorisations, la société *Energie 03* s'est engagée à verser à la commune une indemnité d'un montant de cinq mille euros (5.000 €), payable dans un délai de trente jours à compter de la signature de la convention. Cette somme a été encaissée sur l'exercice 2017.

Cette convention a été conclue et acceptée par les parties dès sa signature par leurs représentants respectifs. Sa durée se calcule à compter du début du chantier du parc éolien de la société *Energie 03* et, en tout état de cause au plus tard, à compter du 1^{er} janvier 2021, pour expirer après le démantèlement du parc éolien de la société *Energie 03*, et au plus tard trente (30) ans après la date du début du chantier.

Il apparaît ce jour que le raccordement au Parc éolien au réseau de télécommunications nécessite de faire passer un câble sous le chemin rural dit de l'Ancien chemin de la Neuville-Housset à Marle.

La société *Energie 03* souhaite donc conclure avec la commune de MARLE un avenant à la convention d'utilisation des chemins ruraux en vue de la réalisation d'un parc éolien signée en date du 11 janvier 2017. Il est prévu que l'avenant entre en vigueur à la date de sa signature. Le projet d'avenant, une copie de la convention signée, le plan d'annexe de la convention modifiée par avenant, ainsi qu'une note de synthèse, ont été joints à la convocation à la présente séance.

Dans le cadre de cet avenant, la société *Energie 03* prévoit de verser une indemnité forfaitaire unique de vingt mille euros (20.000 €) en contrepartie de l'autorisation de passage de câble dans l'emprise du chemin rural dit de l'Ancien chemin de la Neuville-Housset à Marle. Cette indemnité sera payable dans un délai de trente (30) jours à compter du commencement des travaux de raccordement du Parc éolien au réseau de télécommunication.

Toutes les autres dispositions de la convention conclue entre la société *Energie 03* et la commune de MARLE restent inchangées.

Après avoir donné lecture dudit avenant (document original et annexes joints à la présente délibération), le Maire de la commune en exercice, Monsieur Jacques SEVRAIN, demande au Conseil municipal de se prononcer.

Vu la délibération du conseil municipal du 13 décembre 2016 relative à la signature d'une convention d'utilisation des chemins ruraux en vue de la réalisation d'un parc éolien,

Vu la convention d'utilisation des chemins ruraux en vue de la réalisation d'un parc éolien signée en date du 11 janvier 2017,
Vu la demande nouvelle établie par la société Energie 03 en date du 29 mai 2018,
Vu l'article L.2121-12 du CGCT,
Vu la note explicative jointe à la convocation à la présente séance du conseil municipal,
Vu la liste des chemins ruraux concernés par l'opération et le plan joints à la convocation à la présente séance du conseil municipal,
Vu projet d'avenant à la convention d'utilisation des chemins ruraux en vue de la réalisation d'un parc éolien signée en date du 11 janvier 2017 joint à la convocation à la présente séance du conseil municipal,
Vu le rapport présenté,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés, autorise son Maire, à signer la convention susmentionnée avec la société *Energie 03*.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Objet : Signature d'un avenant à la convention d'utilisation des chemins ruraux en vue de la réalisation d'un parc éolien

La société ENERGIE 03 a conclu avec la commune de Marle le 11 janvier 2017 une « Convention d'utilisation des chemins ruraux en vue de la réalisation d'un parc éolien ».

Aux termes de cette convention, la Commune de MARLE autorise ENERGIE 03 à emprunter les chemins ruraux dits « Chemin du Barabant » et « Ancien chemin de La Neuville-Housset à Marle », à y stationner, à les renforcer ou à les aménager selon ses besoins.

Il apparaît à ce jour que le raccordement du Parc éolien au réseau de télécommunications nécessite de faire passer un câble dans l'emprise du chemin rural dit « **Ancien chemin de La Neuville-Housset à Marle** ».

La société ENERGIE 03 souhaite donc conclure avec la commune de MARLE un avenant à la « Convention d'utilisation des chemins ruraux en vue de la réalisation d'un parc éolien » du 11 janvier 2017. Il est prévu que l'avenant entre en vigueur à la date de sa signature.

Dans le cadre de cet avenant, la société ENERGIE 03 prévoit de verser une indemnité forfaitaire unique de vingt mille euros (20 000 €) en contrepartie de l'autorisation de passage de câble dans l'emprise du chemin rural dit « Ancien chemin de la Neuville-Housset à Marle », pour toute la durée de la convention. Cette indemnité sera payable dans un délai de trente (30) jours à compter du commencement des travaux de raccordement du Parc éolien au réseau de télécommunication.

Toutes les autres dispositions de la convention conclue entre ENERGIE 03 et la commune de MARLE demeurent inchangées.

AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION DES CHEMINS RURAUX EN VUE DE LA REALISATION D'UN PARC EOLIEN

ENTRE :

La **Commune de MARLE**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jacques SEVRAIN, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes au titre de ses pouvoirs propres ainsi qu'aux termes d'une délibération du Conseil municipal en date du 20 juin 2018 (jointe en annexe), dont une copie a été transmise à la Préfecture de LAON, le, qui en a dûment accusé réception, domiciliée en cette qualité en la mairie située à MARLE (Aisne).

Ci-après désignée la « **COMMUNE** »,

D'UNE PART

ET

La **Société ENERGIE 03**, Société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros, dont le siège social est situé à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), 98 rue du Château, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 501 299 804, représentée par Monsieur Edouard BALCON, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après désignée la « **SOCIETE D'EXPLOITATION** »

D'AUTRE PART

La COMMUNE et la SOCIETE D'EXPLOITATION étant ci-après désignées ensemble les « Parties »

PREAMBULE

La COMMUNE est propriétaire du chemin rural dit « Chemin du Barabant » et du chemin rural dit « Ancien chemin de La Neuville-Housset à Marle » situés sur son territoire.

La SOCIETE D'EXPLOITATION projette la construction d'un parc composé de six éoliennes sur le territoire de la COMMUNE ainsi que sur le territoire des communes de Berlancourt et Châtillon-lès-Sons (ci-après le « Parc éolien »).

La construction, l'exploitation et le démantèlement du Parc éolien nécessitant l'utilisation des chemins ruraux susmentionnés, les Parties ont conclu le 11 janvier 2017 une « Convention d'utilisation des chemins ruraux en vue de la réalisation d'un parc éolien ».

Aux termes de cette convention, la COMMUNE autorise la SOCIETE D'EXPLOITATION à emprunter les chemins ruraux précités, à y stationner, à les renforcer ou à les aménager selon ses besoins.

Il apparaît à ce jour que le raccordement du Parc éolien au réseau de télécommunications nécessite de faire passer un câble sous le chemin rural dit « Ancien chemin de La Neuville-Housset à Marle ».

C'est dans ce conditions que les Parties se sont rapprochées afin de modifier la convention du 11 janvier 2017.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

1°) L'article 2 – UTILISATION DES CHEMINS est supprimé et remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 2 – UTILISATION DES CHEMINS ET AUTORISATION DE PASSAGE DE CÂBLES SOUTERRAINS

Article 2.1 – Utilisation des chemins ruraux

La SOCIETE D'EXPLOITATION pourra faire emprunter les chemins ruraux listés à l'Annexe 2 par tous engins, véhicules et personnes nécessaires à la construction, à l'exploitation, à la maintenance et au démantèlement du Parc éolien.

La COMMUNE garantit l'accessibilité à ces chemins en tout temps et à toute heure pendant toute la durée de la présente Convention.

Cette utilisation impliquera également le stationnement sur les chemins susmentionnés de véhicules lourds pour la construction, l'exploitation, la maintenance et le démantèlement du Parc éolien. Pour ce faire, la SOCIETE D'EXPLOITATION est autorisée par le maire en vertu de ses pouvoirs de police à faire stationner sur les chemins listés à l'Annexe 2, lesdits véhicules sous réserve que ce stationnement ne porte pas atteinte à l'affectation desdits chemins à l'usage du public.

Article 2.2 – Autorisation de passage de câbles souterrains

La COMMUNE autorise la SOCIETE D'EXPLOITATION à faire passer une installation de câbles et lignes souterraines de télécommunication à une profondeur de quatre-vingts centimètres (80 cm) dans l'emprise du chemin rural dit Ancien chemin de La Neuville-Housset à Marle selon le plan figurant à l'Annexe 3 (teinte bleue).

Il est précisé que le tracé définitif du câblage dépend de l'emplacement définitif du point de connexion avec le réseau de télécommunication local. Par conséquent, le plan figurant à l'Annexe 3 est susceptible de faire l'objet de modifications.

Ce droit de passage et d'enfouissement des câbles et réseaux enterrés s'accompagne du droit d'en assurer l'inspection, la maintenance et l'entretien et d'effectuer les réparations et éventuels remplacements qui pourraient s'avérer nécessaires durant l'exploitation du Parc éolien et ce, jusqu'au terme de la présente Convention. Pour ce faire, le droit de passage s'exercera sur une largeur de deux mètres (2 m) en surface et en souterrain.

En application de l'article D. 161-15 du Code rural et de la pêche maritime, la SOCIETE D'EXPLOITATION est autorisée à implanter de manière temporaire sur les chemins ruraux des abris de chantier pour les besoins de la réalisation de ces travaux.

L'autorisation de passage de câbles souterrains accordée à la SOCIETE D'EXPLOITATION sera compatible avec l'affectation du chemin rural dit Ancien chemin de La Neuville-Housset à Marle.

Pendant la durée de l'autorisation objet du présent article, ne doivent avoir lieu, que ce soit 3 par la COMMUNE ou, plus généralement, par toutes personnes dont la COMMUNE répond ou auxquelles elle ferait appel ou avec lesquelles elle serait contractuellement liée, aucune action susceptible d'endommager les câbles de télécommunication souterrains sur son parcours sur une largeur de deux (2) mètres.

La SOCIETE D'EXPLOITATION s'engage à remettre en état le chemin rural dit Ancien chemin de La Neuville-Housset à Marle après la phase d'enfouissement des câbles et des réseaux. Par ailleurs, elle s'engage, à l'expiration de la présente Convention, à procéder à ses frais au démantèlement des câbles et lignes, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

2°) L'article 4 – INDEMNITES est supprimé et remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 4 – INDEMNITES

En contrepartie des engagements et autorisations consentis dans le cadre de la présente Convention, la SOCIETE D'EXPLOITATION s'engage à verser à la COMMUNE, pour toute la durée des présentes :

- une indemnité forfaitaire unique d'un montant de cinq mille euros (5000 €) payable dans un délai de trente (30) jours à compter de la signature de la Convention ;
- une indemnité forfaitaire unique d'un montant de vingt mille euros (20 000 €) payable dans un délai de trente (30) jours à compter du commencement des travaux de raccordement du Parc éolien au réseau de télécommunication.

La COMMUNE sera tenue de délivrer quittance gratuitement à la SOCIETE D'EXPLOITATION.

3°) Le plan figurant en Annexe 3 de la convention conclue entre les Parties le 11 janvier 2017 est supprimé et remplacé par le plan figurant en annexe du présent avenant.

4°) Le présent avenant entre en vigueur à la date de la signature par les Parties. Toutes les autres dispositions de la convention conclue entre les Parties le 11 janvier 2017 demeurent inchangées.

Annexes :

- Délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2018 et justification de la transmission en Préfecture
- Nouveau plan destiné à figurer en Annexe 3 de la convention conclue entre les Parties le 11 janvier 2017

Fait à Marle

Le

en autant d'exemplaires originaux que de parties signataires.

Pour la COMMUNE

Pour la SOCIETE D'EXPLOITATION

Monsieur Jacques SEVRAIN

Monsieur Edouard BALCON

C - BUDGETAIRE

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

C.1. - FPIC :

Depuis 2012, le territoire communautaire et la Ville de MARLE perçoivent une dotation du **Fonds national de Péréquation Intercommunal et Communal** (ci-après FPIC). Ce mécanisme de péréquation consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes¹ pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées².

En l'absence de chiffres lors de l'élaboration du budget primitif, aucun crédit n'avait été inscrit au vote. Suite à la notification des éléments financiers du Fonds national de Péréquation Intercommunal et Communal par les services préfectoraux le 05 juin, il est nécessaire de procéder à une décision modificative.

Nouveauté cette année, la Ville et le territoire communautaire **sont à la fois créditeur et débiteur du FPIC**. La Ville sera crédité de 14.118 € (c/ 11.107 € l'an dernier) et sera débité de 7.516 € (c/ rien l'an dernier). Ainsi, dans l'hypothèse où le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de la Serre décidait d'utiliser le régime de droit commun pour l'attribution du FPIC, la ville percevra 6.602 € et perd 40,56% de FPIC par rapport à l'an dernier.

C.2. - Budget principal - Décision modificative BG-2018-01 :

Pour faire suite à l'information précédente relative au FPIC, il est proposé de procéder à l'examen de la décision modificative suivante au sein de laquelle, l'ensemble du produit net de FPIC est affecté aux dépenses imprévues de fonctionnement :

Section de fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement :

Article	Objet	BP 2018	DM 2018-01	BP POST DM2018-01
014-739223	FPIC		7.516,00 €	7.516,00 €
022	Dépenses imprévues	27.854,47 €	6.602,00 €	34.456,47 €
TOTAL			14.118,00 €	

Recettes de fonctionnement :

Article	Objet	BP 2018	DM 2018-01	BP POST DM2018-01
73-73223	FPIC	0,00 €	14.118,00 €	14.118,00 €
TOTAL			14.118,00 €	

Section d'investissement :

Dépenses d'investissement : Néant

Recettes d'investissement : Néant

Vu la délibération du conseil municipal du 24 mai 2018 relative au vote du budget primitif du budget principal 2018,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :
- d'adopter la décision modificative du budget principal n°2018-01 présenté ci-avant.

¹ **Sont contributeurs au FPIC** : les ensembles intercommunaux ou les communes isolées dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 0,9 fois le potentiel financier agrégé par habitant moyen constaté au niveau national.

² **Sont bénéficiaires du FPIC** : les collectivités classées selon un indice synthétique tenant compte de leurs ressources, du revenu moyen de leurs habitants et de leur effort fiscal permettant de flécher les ressources du fonds vers les collectivités moins favorisées

D - DEVELOPPEMENT

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

D.1. – Médiation préalable obligatoire :

L'article 5-IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne de l'Aisne (ci-après le Centre de Gestion) s'est porté volontaire pour cette expérimentation et a été inscrit sur l'arrêté du 2 mars 2018 précisant les modalités de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire. Le Centre de Gestion souhaite de cette manière se positionner en tant que "tiers de confiance" auprès des élus-employeurs et de leurs agents.

La mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion sur la base de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au titre du conseil juridique.

Il propose donc aujourd'hui aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer à cette expérimentation de médiation préalable obligatoire, qui est intégrée aux missions additionnelles et ne donnera donc pas lieu, en cas de mise en œuvre, à une facturation spécifique.

Jusqu'au 19 novembre 2020, il est possible d'avoir recours à une médiation préalable obligatoire (ci-après MPO) en vue de résoudre un litige avec un agent, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

Cette médiation, soumise au principe de confidentialité, concerne les litiges relatifs aux décisions ci-après :

- 1°. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée;
- 2°. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé;
- 3°. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article;
- 4°. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne;
- 5°. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie;
- 6°. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 *sexies* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée;
- 7°. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles 1er des décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

La MPO pour les contentieux qu'elle recouvre suppose un déclenchement automatique du processus de médiation que l'établissement s'engage à faire connaître par tout moyen à ses agents.

Ainsi, l'établissement ou l'agent devra se soumettre à la médiation avant tout recours contentieux. La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'un des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée.

L'engagement de l'établissement signataire d'y recourir comporte une participation financière à hauteur de 50 euros par heure de travail effectué par le médiateur.

Vu le Code de Justice administrative,
Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,
Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation de la médiation préalable obligatoire,
Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique Considérant le coût d'un recours contentieux et les délais devant les tribunaux administratifs (NOR : JUSC1802894A),

Vu la convention relative à la médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne jointe à la présente délibération,
Considérant le coût d'un recours contentieux et les délais devant les tribunaux administratifs,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide,

- décide d'adhérer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique,
- d'autoriser le Président à signer la convention avec le Centre de Gestion en vue de recourir à la Médiation Préalable Obligatoire.



Convention d'expérimentation d'une Médiation Préalable Obligatoire (MPO)

Entre

La Ville de MARLE représentée par Monsieur Jacques SEVRAIN, son Maire, habilité à la signature de la présente par la délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2018 portant référence DELIB-18-_____ visée par le représentant de l'Etat dans le Département de l'Aisne en charge du contrôle de la légalité en date du,

d'une part,

Et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne, représenté par son Président.

d'autre part.

Vu le code de Justice administrative,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation de la médiation préalable obligatoire,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique,

Vu les délibérations des 12 décembre 2017 et 21 mars 2018 instituant la médiation préalable obligatoire et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la présente convention,

Vu la délibération en date du conseil municipal autorisant le Maire à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : A compter de la date de signature de la présente convention et jusqu'au 19 novembre 2020 les parties conviennent d'expérimenter la médiation préalable obligatoire (MPO) prévue à l'article 5 de la loi n°2016-1547 du 19 novembre 2016.

Article 2: La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige visé à l'article 3 entendent parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

La médiation préalable obligatoire (MPO) constitue une forme particulière de la médiation à l'initiative des parties définie à l'article L. 213-5 du code de justice administrative.

Il ne peut être cependant demandé au juge ni d'organiser cette médiation (L. 213-5 du CJA) ni d'en prévoir la rémunération.

Article 3 : la personne physique désignée par le Centre de Gestion pour assurer la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elles s'engagent expressément à se conformer au Code National de déontologie du médiateur, à l'exception de l'article 2-1 relatif à la convention de consentement à la médiation et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence. Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Il accompagne à leur demande les parties dans la rédaction d'un accord et informe le juge de ce qu'elles sont ou non parvenues à un accord.

Article 4 : Le Maire de la Ville de MARLE s'engage à soumettre à la médiation les litiges relatifs aux décisions ci-après :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 *sexies* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des

fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles 1er des décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Article 5 : La MPO pour les contentieux qu'elle recouvre suppose un déclenchement automatique du processus de médiation que la commune / l'établissement s'engage à faire connaître par tout moyen à ses agents : indication des délais et voies de recours dans ses arrêtés relatifs au personnel (adresse du Centre de Gestion et/ou mail de saisine). A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée.

Article 6 : Si le processus de MPO présente un caractère gratuit pour les parties, il s'inscrit néanmoins dans le cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 et l'engagement de la collectivité ou de l'établissement signataire d'y recourir comporte une participation financière. L'intervention du Centre de Gestion fait ainsi l'objet d'une participation de ce dernier à hauteur de 50 euros par heure de travail effectué.

Article 7 : Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif d'Amiens (80 000), 14 rue Lemerchier.

Fait en 2 exemplaires le à Chauny

Le Maire de MARLE

Le Président du Centre de Gestion,

Jacques SEVRAIN

Marcel LALONDE
Maire de Chauny

D.2 – Convention d'adhésion au service prévention et santé au travail 2019-2021 :

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé : Le Maire informe les membres de l'assemblée de l'obligation pour la Ville, en sa qualité d'employeur, de mettre en œuvre un service de médecine professionnelle et préventive. Depuis de nombreuses années, ce service est assuré pour le compte de l'établissement, par convention, par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne.

La convention, en cohérence avec le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, vise à développer un service global de prévention et de santé se déclinant sous trois missions :

- La surveillance médicale des agents : visite médicale d'embauche, périodique, de surveillance médicale particulière, de reprise...
- L'action sur le milieu professionnel : temps de prévention pour mettre en œuvre les démarches nécessaires en matière de santé et d'action sur le milieu professionnel (visite des locaux de travail, accompagnement à la réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels, sensibilisation, participation au CTP/CHS...),
- La mise en place de la Cellule d'Etude sur le Reclassement et le Maintien dans l'Emploi (CERME) visant à prévenir collectivement les risques professionnels, et accompagner individuellement les agents dont l'état de santé nécessite un aménagement de poste, un reclassement.

La convention actuelle, liant le Centre de Gestion et l'Etablissement validée par le conseil municipal en 2015 pour la période allant du 01/01/2016 au 31/12/2018, arrivera à échéance en décembre 2018. Aussi, dans l'hypothèse où le conseil le déciderait, il y aurait lieu d'adopter sa reconduction pour la période allant du 01/01/2019 au 31/12/2021.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'Hygiène et la Sécurité du travail ainsi qu'à la Médecine Professionnelle et Préventive dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion,
Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 27 juin 2012 relative à la convention d'adhésion au service Prévention et Santé au Travail,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne la prestation de prévention et santé au travail,
- d'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne (Cf. pages 18 à 24 du dossier de séance),
- d'autoriser le Président à signer tous les actes afférents à cette décision.

Convention d'adhésion au service prévention et sante au travail

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne, représenté par son Président, Marcel LALONDE, habilité par la délibération du Conseil d'Administration en date du 30 juin 2009.

d'une part,

Et

La Ville de MARLE représentée par Monsieur Jacques SEVRAIN, son MAIRE, habilité à la signature de la présente par la délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2018 portant référence DELIB-18-_____ visée par le représentant de l'Etat dans le Département de l'Aisne en charge du contrôle de la légalité en date du

d'autre part,

En vertu des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'Hygiène et la Sécurité du travail ainsi qu'à la Médecine Professionnelle et Préventive dans la Fonction Publique Territoriale,
- Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion,
- Délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 27 juin 2012 relative à la convention d'adhésion au service Prévention et Santé au Travail
- Délibération de l'assemblée délibérante de la Ville de MARLE en date du 20 juin 2018 décidant de recourir au service Prévention et Santé au travail du Centre de Gestion.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la réalisation des missions **de prévention et de santé au travail** confiées par la Ville de MARLE au Centre de Gestion de l'Aisne en application du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'Hygiène et la Sécurité du travail ainsi qu'à la Médecine Professionnelle et Préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

Article 2 : Missions

1- Surveillance médicale des agents

- Examen médical au moment de l'embauche conformément à l'article 108-2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale
- Examen médical périodique : l'ensemble des agents bénéficie d'un examen médical périodique au minimum tous les 2 ans. Dans l'intervalle, les collectivités ou les agents qui le demandent bénéficient d'un examen médical supplémentaire.
- Visite de surveillance médicale particulière à l'égard des :
 - personnes reconnues travailleurs handicapés
 - femmes enceintes
 - agents réintégré après un congé de longue maladie ou de longue durée
 - agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux
 - agents souffrant de pathologies particulières
- Visite lors de la reprise du travail ou au plus tard dans un délai de huit jours (article R. 4624-22 du Code du Travail), à l'issue :
 - d'un congé maternité
 - d'une maladie professionnelle
 - d'une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel
- Une surveillance particulière pour une aptitude lorsqu'au cours d'un arrêt maladie ou accident, l'agent présente des séquelles risquant de modifier l'aptitude au poste de travail (visite de pré-reprise).
- Le médecin de prévention peut recommander des examens complémentaires
- Vaccinations : les vaccinations peuvent être effectuées par le médecin de prévention, soit à la date prévue de la visite médicale, soit à une autre date et avec l'accord préalable de l'Autorité Territoriale. A charge pour la collectivité de se procurer les vaccins.

Le médecin de prévention définit la fréquence et la nature des visites et examens médicaux que comporte la surveillance médicale particulière, ainsi que les agents soumis à celle-ci.

Les visites médicales présentent un caractère obligatoire.

2- Action sur le milieu professionnel

La collectivité dispose d'un « temps prévention », calculé en fonction de son effectif, pour mettre en œuvre les démarches qu'elle estime nécessaires en matière de santé et d'action sur le milieu professionnel.

L'équipe pluridisciplinaire de prévention et santé au travail accompagne l'autorité territoriale, en ce qui concerne :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- l'hygiène générale des locaux de service et des restaurants administratifs ;
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;
- la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et des risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- l'information sanitaire.

La collectivité peut demander :

- La présence des médecins aux Comités Techniques ou aux Commissions d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail. Pour cela, les dates des réunions CT/CHSCT devront être communiquées au Centre de Gestion au minimum 45 jours avant.
- Des interventions pour des missions de sensibilisation et d'accompagnement sur une thématique particulière (*cf. annexe 1*), et pour répondre, entre autre, à ses obligations réglementaires en mettant en œuvre le document unique d'évaluation des risques professionnels, conformément au décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 **portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 4121-32 du code du travail.**

3- Mission d'étude

L'ensemble de l'équipe pluridisciplinaire participe mensuellement à la **Cellule d'Etude sur le Reclassement et le Maintien dans l'Emploi (CERME)**, qui siège au centre de gestion. Cette cellule a pour finalité de :

- améliorer le bien-être au travail ;
- accompagner les agents en difficulté physique, psychique;
- diminuer la sinistralité dans la collectivité.

Toutes les restrictions médicales formulées par les médecins, les problèmes en prévention et santé au travail soumis aux médecins et préventeurs sont étudiés pour proposer des mesures correctives adaptées. La Cellule d'Etude sur le Reclassement et le Maintien dans l'Emploi sollicite si nécessaire la participation de l'autorité territoriale ou de son représentant pour plus d'éléments d'information sur le travail dans la collectivité et la proposition de réponses ajustées au contexte.

Ces mesures, spécifiques à chaque collectivité, visent à prévenir collectivement les risques professionnels, et accompagner individuellement les agents dont l'état de santé nécessite un aménagement de poste, un reclassement. La Cellule d'Etude sur le Reclassement et le Maintien dans l'Emploi peut faire intervenir, dans le temps prévention de la collectivité, un ou plusieurs membres de l'équipe de prévention et de santé au travail en fonction de son domaine de compétences, pour accompagner la collectivité dans sa démarche d'adaptation des postes de travail et plus globalement de maintien dans l'emploi.

La Cellule d'Etude sur le Reclassement et le Maintien dans l'Emploi peut proposer à l'Autorité Territoriale :

- un audit du poste de travail dans le but d'améliorer son aménagement, proposer des solutions adaptées au contexte afin d'aider au maintien de l'agent à son poste,
- un diagnostic organisationnel peut être proposé pour effectuer un état des lieux en matière de moyens, d'organisation du travail et de pratiques managériales,
- un accompagnement à la mise en œuvre du reclassement peut également être assuré.

Article 3 : Modalités de fonctionnement

1- Surveillance médicale des agents

Le lieu de visite médicale est déterminé par le Centre de Gestion en accord avec la collectivité ou établissement public. Le local mis à disposition par la collectivité pour les visites médicales doit être correctement chauffé, aéré, éclairé, permettre la confidentialité et se situer à proximité d'un point d'eau et de sanitaires.

Les dates et heures des visites sont fixées par le Centre de Gestion et en fonction des impératifs du service.

Au moins un mois avant la date de la visite médicale, le centre de gestion communique à la collectivité, sous une forme électronique via Internet, les plages de disponibilité des médecins de prévention.

Toute la durée de mise à disposition du médecin à la collectivité est facturée.

La collectivité dresse elle-même avec l'outil électronique mis à sa disposition, la liste nominative des agents à convoquer à l'examen médical, durant les plages horaires prédéfinies par le Centre de Gestion, et prévoit le remplacement des agents initialement convoqués qui seraient absents.

Elle imprime les convocations et les remet elle-même aux agents concernés.

La collectivité modifie et met à jour elle-même sans délai avec l'outil informatique, la liste nominative des agents convoqués à l'examen médical afin de tenir informé le service de médecine de tous les changements intervenus.

L'annulation par la collectivité ou établissement public d'une visite médicale programmée ne peut être prise en compte par le Centre de Gestion, que si elle intervient **huit** jours au moins avant la ou les dates prévues. La collectivité informe par écrit (courriel ou télécopie) le Centre de Gestion de l'impossibilité pour un agent de se rendre à la visite médicale, la plage horaire inutilisée ne lui sera pas facturée. Dans la mesure du possible, la collectivité désigne un remplaçant.

L'annulation par la collectivité ou établissement public d'une journée entière de visites médicales programmée ne peut être prise en compte par le Centre de Gestion, que si elle intervient huit jours après l'envoi des dates et plages horaires arrêtées par le Centre de Gestion.

Les agents se trouvant en arrêt de travail pour maladie, maternité ou accident de travail, en congés ne doivent pas être convoqués à la visite médicale, exception faite de la visite de pré-reprise du travail. Pour une parfaite information du médecin de prévention, la collectivité s'engage à porter à sa connaissance les congés de maladie concernant les agents suivis, ainsi que les accidents du travail dont ils sont victimes.

Pour les visites médicales à caractère urgent (visite de reprise...), le centre de gestion communique à la collectivité, sous une forme électronique via Internet, la plage de disponibilité du médecin de prévention.

A l'issue de la visite, le médecin de prévention remet à l'agent une fiche d'aptitude médicale comprenant deux parties. L'agent conserve la partie qui lui est destinée et remet sans délai à son employeur celle qui lui revient.

2- Action sur le milieu professionnel

Pour les actions de prévention à planifier, un calendrier est établi conjointement entre la Ville de MARLE. et le Centre de Gestion. Pour cette mission, l'équipe de prévention et santé doit avoir accès aux locaux de la Ville, ainsi qu'aux différents postes de travail. A sa demande l'Autorité Territoriale s'engage à lui communiquer tout complément d'informations qu'il jugera utile à l'accomplissement de sa mission.

Article 4 : Conditions financières

Les visites médicales des agents sont facturées à la collectivité ou établissement public après leur réalisation effective.

En cas d'absence non excusée (uniquement sur production d'un certificat médical) d'un agent à la visite ou d'absence non signalée huit jours au moins avant la date prévue de la visite, celle-ci est facturée à la Ville de MARLE.

En cas d'annulation de journée(s) de visite(s) médicale(s) entières non signalée(s) dans les délais impartis, celle(s)-ci seront facturée(s) à la Ville de MARLE.

Le coût forfaitaire de la visite médicale englobe toutes les mises à disposition des membres de l'équipe de prévention et santé au travail (volets médical et visites, missions de santé et d'action sur le milieu professionnel et cellule d'étude). Le coût de la visite médicale est fixée annuellement par délibération du conseil d'administration.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2021, renouvelable par reconduction expresse, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties sous préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention peut être contestée par recours gracieux devant le Président du Centre de Gestion ou déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Apport de modifications

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention se fera sous la forme d'un avenant.

Fait en 2 exemplaires le..... à Chauny

La Ville de MARLE

Le Président du Centre de Gestion,

Jacques SEVRAIN

Marcel LALONDE
Maire de Chauny

ANNEXE 1

DEMANDE DE TEMPS PREVENTION

à retourner au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne - B.P. 20076 – 14 rue Lucien
Quittelier – 02302 CHAUY Cedex – Tel : 03 23 52 01 52 – Fax : 03 23 39 58 12

Désignation de la collectivité :

Nom et Qualité du Représentant :

Date :

Action(s) de prévention souhaité(es) pour les années 2019/2020/2021 :

Temps de prévention de la collectivité :

ACTIONS ENVISAGEES	MODALITES D'INTERVENTION	DATE ENVISAGEE
<input type="checkbox"/> Visite des locaux de travail	<i>Service concerné / atelier / effectif...</i>	
<input type="checkbox"/> Information / Sensibilisation	<i>Service concerné / atelier / effectif / thème / locaux / durée ... (Alcool sur les lieux de travail – Le tabac – La prévention des risques liés à l'activité physique – Les troubles musculosquelettiques – Les risques liés à l'hygiène...)</i>	
<input type="checkbox"/> Etude de poste de travail	<i>Service concerné / atelier / ...</i>	
<input type="checkbox"/> Participation au CT/ CHSCT	<i>Objet...</i>	

Fait à, le

«Titre»

(Cachet de la collectivité)

ANNEXE 2

PREVENTION ET SANTE AU TRAVAIL (Hors médecine préventive)

MISSIONS POSSIBLES (Liste non exhaustive)
Participation au CTP/CHS Sensibilisation/Conseil <ul style="list-style-type: none"> - Les conduites addictives et les mesures de prévention - La prévention du risque alcool - Les formations et les habilitations - Les contrôles et les vérifications périodiques - L'intervention d'une entreprise extérieure - La signalisation de chantier sur voirie / signalisation de l'agent - La mise en place d'une démarche de prévention et sa pérennisation - Les risques liés à l'utilisation des produits chimiques - Les risques liés au bruit et les mesures de prévention - La sensibilisation aux risques liés à la manutention manuelle - La sensibilisation aux troubles musculo-squelettiques (TMS) - La prévention des risques liés au travail sur écran - La collecte des ordures ménagères - Le document unique d'évaluation des risques professionnels - Les produits chimiques (achat, utilisation, stockage, etc.) - L'achat d'équipement de protections individuelles (choix, mise en œuvre, vérifications, etc.) - L'intervention d'entreprises extérieures (réalisation du plan de prévention et / ou du protocole de chargement et de déchargement des véhicules, etc.) - L'accueil d'un nouvel agent - Le travail en hauteur (réglementation, choix des équipements, CACES, etc.) - Propreté et rangement (méthodologie, aménagement des locaux, etc.) - L'analyse des accidents du travail (organisation de l'analyse au sein de la collectivité, méthode de l'arbre des causes, etc.) - L'établissement de consignes de sécurité au poste de travail - Le conseil à la conception ou au réaménagement de nouveaux bâtiments - L'aménagement ou l'adaptation de poste de travail - Le maintien dans l'emploi du travailleur handicapé³ (dossier d'aide...) Autres :

Tout complément d'information s'obtient en faisant la demande auprès du pôle Prévention Santé du Centre de Gestion.

³ Le dossier de financement peut être réalisé auprès du FIPHFP.

D.3 – Création de deux postes saisonniers d'éducateur territorial des APS - 1^{er} juillet au 31 août 2018 sur la base du 5^{ème} ou 7^{ème} échelon :

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé : Dans le cadre de l'ouverture au public de la piscine municipale estivale, il y a lieu de procéder au recrutement de deux éducateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives, l'un en qualité de Maître Nageur Sauveteur, titulaire du BEESAN ou BPJEPS, l'autre en qualité de surveillant de baignade, titulaire du BNSSA ou les deux en qualité de Maître Nageur Sauveteur titulaires du BEESAN ou BPJEPS.

La fixation des deux emplois saisonniers en question a fait l'objet d'une délibération « de cadrage » en juillet 2011.

Vu la délibération du conseil municipal du 11 juillet 2011 référencée 57-4-07/2011 relative à la création de deux postes saisonniers d'éducateurs territorial des APS sur la base du 5^{ème} ou 7^{ème} échelon,
Vu la délibération du conseil municipal du 17 mars 2017 référencée 44-4-03-2017 relative à la création de deux postes saisonniers d'éducateurs territorial des APS - 1^{er} juillet au 31 août 2018 sur la base du 5^{ème} ou 7^{ème} échelon,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- décide de créer, pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2018 : Deux postes d'éducateur territorial des APS saisonniers à temps complet sur la base du 7^{ème} échelon concernant les titulaires du BEESAN ou BPJEPS, sur la base du 5^{ème} échelon concernant les titulaires du BNSSA,
- dit que les crédits nécessaires seront ouverts au budget principal 2018 de la commune.

D.4 - Vente parcelle cadastrée AI196 - Lot n°6 du lotissement des Haies

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé : Un compromis de vente devrait être signé sous peu avec Monsieur Thomas CLEMENT en vue de l'acquisition du lot n° 6 du lotissement communal composé de la parcelle AI 196 d'une contenance de 14a42ca. La vente ne sera concrétisée qu'après l'obtention du permis de construire. Il propose à l'assemblée de l'autoriser à signer l'acte de vente correspondant.

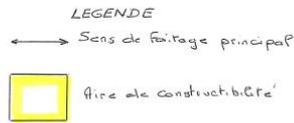
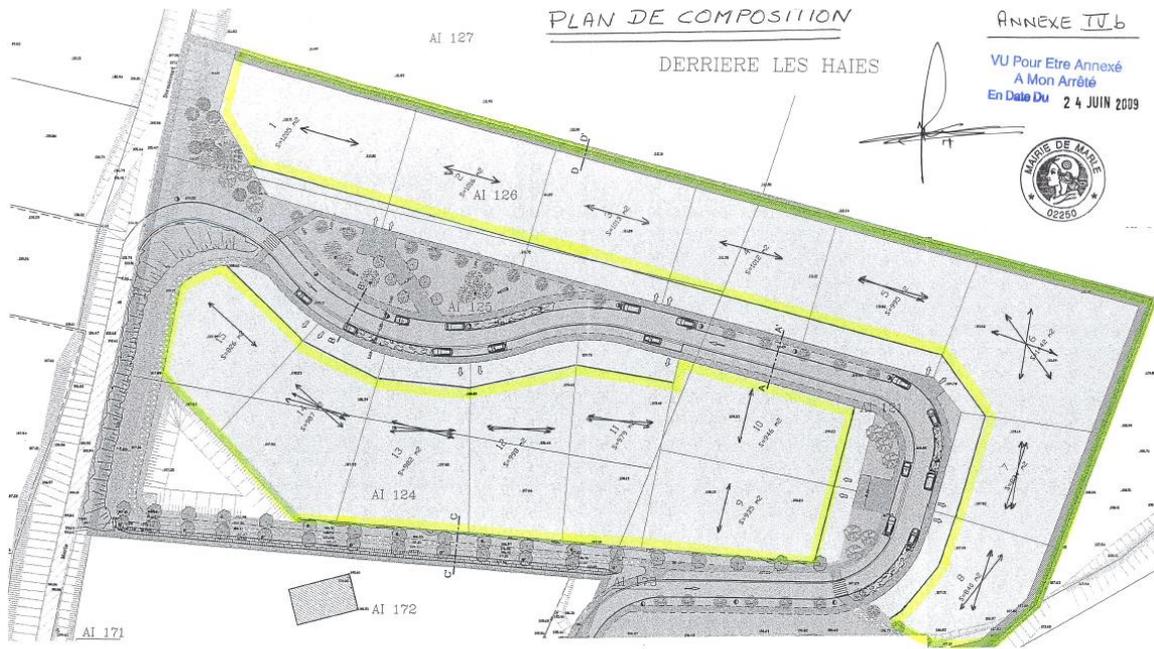
En matière de réglementation applicable en matière de cession d'immeubles, toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2.000 habitants doit donner lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et de ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat (FRANCE DOMAINE).

Reçu le 7 février 2018, l'AVIS DU DOMAINE du 6 février 2018 sur la valeur vénale pour les sept lots de terrains à bâtir cadastrés AI192/193/194/196/199/200/201 de la rue des Charmilles « Lotissement des Haies » est de 29,50 € HT le m². L'avis en question est valable un an.

Vu l'article L.2241-1 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi du 8 février 1995 modifiée par l'Ordonnance n°2016-460 du 21 avril 2016 et notamment son article 3 XVI,
Vu l'article L.3221-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
Vu les dispositions du Titre VI du Code Civil relatif à la vente,
Vu la délibération n°4-08-69-2010 du 26 août 2010 fixant la décomposition du prix de vente au mètre carré des lots du lotissement,
Vu l'avis référencé Lido n°2018-02468V0172 en date du 6 février 2018 ;
Considérant le terrain lot 6, parcelle cadastrée AI196, propriété de la commune de MARLE,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité,

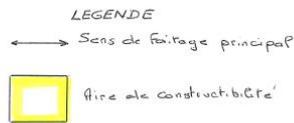
- décide de vendre la parcelle cadastrée AI204 formant le lot 6 du lotissement « Les Haies », pour une superficie de 1.442m² à Monsieur Thomas CLEMENT pour un montant de 42.539 € HT, soit compte tenu du taux de TVA 51.046,80 € TVA comprise,
- décide de recourir aux services de l'Etude DE BISSCHOP de MARLE pour matérialiser cette cession,
- dit que la recette sera imputée à l'article 7015 du budget annexe du lotissement,
- autorise le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à cette vente et tout acte à intervenir.



ch. 1/625

Les terrains suivants sont toujours disponibles à la vente :

Terrains à vendre	
Lot 3	29 883,50 €
Lot 9	27 582,50 €
Lot 10	27 907,00 €
Lot 11	28 880,50 €



ch. 1/625

Terrains vendus :



Terrain sous promesse de vente :



D.5 – Restaurant scolaire – Demande de subvention départementale :

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé : Le Maire informe le souhait des services du Conseil départemental de l'Aisne de disposer, pour pouvoir attribuer à la Ville de MARLE la subvention CDDL engagée dans la programmation qui arrive en fin de programme en 2018, d'une délibération validant le montant des travaux.

A ce titre, il propose de déposer une demande de subvention pour la construction du restaurant scolaire, sur la base de l'estimation PRO, et des seules dépenses à réaliser à compter de l'an prochain, le projet de plan de financement serait le suivant :

DEPENSES		RESSOURCES		
Principaux postes de dépenses	€ (HT)	Financements prévisionnels	€	Taux de cofinancement en %
		Autofinancement (part du maître d'ouvrage)	457 799 €	43,00%
Bâtiment	957 200,00 €	Subventions		
<i>Lot 1 - VRD</i>	40 000,00 €	• Fonds européens		
<i>Lot 2 - Gros œuvre</i>	280 000,00 €			
<i>Lot 3 - Charpente métallique</i>	75 200,00 €	• Etat		
<i>Lot 4 - Couverture</i>	84 000,00 €	DETR	370 246 €	
<i>Lot 5 - Revêtements façades</i>	85 000,00 €			
<i>Lot 6 - Menuiseries ext.</i>	51 000,00 €	• Collectivités locales		
<i>Lot 7 - Cloisonnements</i>	73 000,00 €	Région Hauts-de-France	107 226 €	10,00%
<i>Lot 8 - Chauffage</i>	138 000,00 €	Département	126 562 €	
<i>Lot 9 - Electricité</i>	74 000,00 €	Intercommunalité		
<i>Lot 10 - Carrelage</i>	28 000,00 €	Commune		
<i>Lot 11 - Revêtements sols</i>	29 000,00 €	Autres		
<i>Lot 12 - Equipt. cuisine</i>	Fournis par la CC	Organismes sociaux		
Rémunération du mandataire*	21 031,00 €			
Maîtrise d'œuvre*	50 415,00 €	Autres organismes publics		
Contrôle technique + SPS*	7 522,00 €			
Assurances*	25 665,00 €	Autres organismes privés		
		(à détailler)		
* dépenses 2018-2019		Recettes générées (*)		
Total	1 061 833,00 €	Total	1 061 833,00 €	100%

(*) Si votre projet génère des recettes, préciser le calcul et le montant des recettes générées.

Vu le marché de mandat représentation pour faire réaliser, au nom et pour le compte du Maître de l'ouvrage en application de la loi Maîtrise d'ouvrage Publique (MOP) du 12 juillet 18985, un restaurant scolaire sur la commune de MARLE signé en date du 20 juillet 2016 dont compte a été rendu en séance du conseil municipal en date du 22 juillet 2016 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 décembre 2017 relative à l'autorisation de signature de marchés ;
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés,
- sollicite une subvention au titre du Contrat Départemental de Développement Local du Conseil départemental de l'Aisne à hauteur de 126.562 € sur la base d'une dépense subventionnable de 1.061.833,00 € HT,
- s'engage à affecter à ces travaux la somme nécessaire qui est inscrite sur le budget principal de la Ville.

D.6 – Convention de partenariat avec la Communauté de communes du Pays de la Serre pour des travaux de défense incendie de la déchetterie de MARLE:

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé : La Communauté de communes du Pays de la Serre et la Ville de Marle sont toutes deux concernées par un défaut de défense incendie.

D'une part, suite au contrôle ICPE obligatoire des deux déchetteries, il a été relevé que la défense incendie de déchetterie de MARLE, située route de MONTCORNET, à l'extrémité de l'Avenue de Verdun n'est pas assurée. Ce constat a été confirmé par le SDIS après visite sur site.

D'autre part, la Ville de MARLE a reçu un avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne indiquant que les immeubles situés à l'extrémité de l'avenue de Verdun se trouvaient dans une situation identique à celle de la déchetterie sur le plan de la défense incendie.

Il semble pertinent que les deux entités se rapprochent afin de définir un moyen commun de défense contre l'incendie et le cas échéant d'en partager les frais.

Ce secteur étant en extrémité de réseau, il n'est pas techniquement possible selon le gestionnaire de réseau et l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France d'effectuer un renforcement et d'installer un poteau incendie supplémentaire. Par contre, l'installation d'une bache-réservoir de 60 m3 permettrait de défendre contre l'incendie tant la déchetterie que les immeubles de l'extrémité de l'Avenue de VERDUN. La Communauté de communes dispose par ailleurs d'un terrain susceptible d'accueillir l'équipement.

Afin de matérialiser les rôles et responsabilités de chacun, il est proposé d'établir une convention. Le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de la Serre se saisira de la question début juillet 201, toutefois d'ores et déjà, Monsieur le Maire indique que le bureau communautaire a émis un avis favorable unanime à cette question.

Vu le projet de convention annexé à la présente,
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 juin 2018,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'accepter de réaliser la construction de ladite installation,
- de participer à hauteur de 50% du reste à charge HT de l'investissement,
- de solliciter une subvention au titre du CDDL à hauteur de 50% au titre de la réalisation de cet ouvrage d'intérêt à la fois communal et intercommunal,
- d'autoriser le Maire à signer la convention jointe à la présente délibération.



CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION D'UNE BACHE RESERVOIR INCENDIE

Entre d'une part,

La Communauté de communes du Pays de la Serre, représentée par son Président Pierre-Jean VERZELEN agissant ès-qualité, habilité à la signature de la présente par délibération du conseil communautaire en date du 05 juillet 2018 portant référence DELIB-CC-18-064.

Et d'autre part,

La Ville de MARLE, représentée par son Maire Jacques SEVRAIN agissant ès-qualité, habilité à la signature de la présente par délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2018 portant référence DELIB-47-10-06-2018.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'intérêt pour la Communauté de Communes du Pays de la Serre et la Ville de Marle de se rapprocher afin de définir un moyen commun de défense contre l'incendie.

IL A ETE CONVENU COMME SUIT :

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les rôles et responsabilités de chacun pour le financement et la réalisation, l'entretien d'une bache-réservoir d'incendie destinée à la défense incendie de la déchetterie et des immeubles de l'extrémité de l'Avenue de Verdun, à Marle.

Article 2 - Description des ouvrages

L'aménagement envisagé répond au besoin commun de lutte contre l'incendie de la CC Pays de la Serre et de la Ville de MARLE. Il consiste en la réalisation d'une bache souple de 60 m3 avec poteau incendie, clôture, portillon et branchement alimentation en 40, extension de la canalisation.

A la demande du SDIS, l'aménagement du chemin d'accès et l'aire de retournement fera l'objet des mêmes dispositions.

Article 3 – Conditions techniques

La CC Pays de la Serre accepte de recevoir l'ensemble de l'ouvrage sur la parcelle cadastrée 000 AK 137, lieu-dit Le Poirrier Bourguignon, rue de la Briqueterie à MARLE, dont elle est propriétaire.

La commune de MARLE assurera le suivi des travaux et sa gestion dans le cadre de son service public de défense incendie. Elle mettra en œuvre tous dispositifs complémentaires qu'elle jugera utile pour la gestion et l'entretien de l'ensemble des ouvrages suivant les prescriptions techniques et les règles de l'art requises pour leur réalisation.

La commune s'engage, à cet égard, à respecter et à faire respecter toutes prescriptions présentes et à venir, générales ou individuelles qui pourraient être édictées par le SDIS.

Article 4 – Gestion et exploitation de l'ouvrage

La Commune de MARLE assurera à ses frais l'entretien et le remplacement à titre permanent des ouvrages suivant :

- bache souple de 60 m3 avec poteau incendie, clôture, portillon et branchement alimentation en 40, extension de la canalisation.

La Communauté de Communes du Pays de la Serre assurera à ses frais l'entretien à titre permanent des ouvrages suivant :

- chemin d'accès et aire de retournement si nécessaire

Article 5 – Propriétés des ouvrages

Les ouvrages, bien que financés par la Communauté de Communes du Pays de la Serre et la Ville de MARLE, deviendront propriété de la Ville de MARLE après signature d'un procès-verbal de remise.

Article 6 – Autorisation d'occupation du domaine intercommunal

La Ville de MARLE est autorisée à occuper, à titre gratuit, sur le domaine de la CC Pays de la Serre, les emplacements nécessaires à l'implantation de l'ouvrage et/ou des aménagements, conformément au projet défini ci-dessus.

Article 7 - Droits et obligations des parties / Responsabilités

La Ville de MARLE et la Communauté de communes du Pays de la Serre s'engage à financer les ouvrages à part égale, déduction faite des subventions recueillies, sur la base du montant des travaux en euros hors taxes.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 30 ans à compter de sa date de notification, sauf dénonciation de l'une des parties moyennant un préavis de 6 mois précédant la date de reconduction.

Article 9 - Litiges et modifications

La présente convention sera exécutoire dès notification à chacune des parties signataires. Elle pourra être adaptée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

Tout litige qui apparaîtrait dans l'application de la présente convention serait de la compétence du Tribunal Administratif d'AMIENS saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait à CRECY-SUR-SERRE, le

Le Président de la Communauté de communes
du Pays de la Serre

Le Maire de MARLE



Pierre-Jean VERZELEN



Jacques SEVRAIN

Annexé à la délibération du conseil municipal en date du 27 septembre 2018 portant référence DELIB-47-01-09-2018 Référence technique de l'AR : 002-210204459-20180927-47_01_09_2018-DE

Signature des membres présents et pouvoirs :

Jacques SEVRAIN	Jean FICNER	Éliane LOISON	Jean-Pierre SORLIN
		Pouvoir à Marianne PIERRET	
Vincent MODRIC	Pierre MODRIC	Claude CARLIER	Alain MORGE
Hervé BAUBE	Myriame FREMONT	Didier BOUDINOT	Marianne PIERRET
	Karine LAMORY	Béatrice DEQUET	